

Luxembourg, le 7 août 2006

A tous les établissements de crédit

## **CIRCULAIRE BCL 2006/198**

### **Adoption de l'euro par la Slovénie**

Mesdames,

Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen réuni à Bruxelles le 16 juin 2006, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'à dater du 1er janvier 2007 la Slovénie adoptera la monnaie unique, l'euro.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de l'adoption de l'euro par la Slovénie au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels ainsi que des rapports statistiques trimestriels.

### **1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL**

L'adhésion de la Slovénie à la zone euro à partir du 1er janvier 2007 n'aura pas seulement un impact sur l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels, mais également au niveau du calcul des réserves obligatoires auxquelles sont soumis les établissements de crédit.

#### **1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle**

Les rapports statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel", S 1.4 "Ajustements liés aux effets de valorisation" et S 1.5 "Information sur les taux d'intérêt en EUR" exigent

une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire (Autres EMUM)
- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées

A partir du 1er janvier 2007, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Slovénie, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, sous la catégorie "Reste du monde".

De plus, il est rappelé aux établissements de crédit que l'inclusion de la Slovénie sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Slovénie. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans la partie III – S 1.1 "Bilan statistique mensuel" (pp. 5 à 15), la partie III – S 1.4 "Ajustements liés aux effets de valorisation" (pp. 5 à 14) ainsi que la partie III – S 1.5 "informations sur les taux d'intérêt en EUR" (pp. 7 à 9) du Recueil des instructions aux banques.

Les établissements de crédit sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Slovénie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

## **1.2 L'impact sur le rapport S 2.5 "Bilan statistique trimestriel"**

Le rapport statistique trimestriel S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en identifiant le pays en question par un code ISO à deux caractères.

Dans ce contexte il est également rappelé aux établissements de crédit, que l'adhésion de la Slovénie à l'Union monétaire implique une ventilation sectorielle beaucoup plus détaillée des actifs et des passifs envers des résidents slovènes. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans la partie III – S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" (pp. 5 à 16) du Recueil des instructions aux banques.

## 2. Abrogation de la Circulaire 2002/177

Dans ce contexte, nous souhaitons également informer les établissements de crédit de l'abolition de la circulaire BCL 2002/177 relative aux code pays et devise à utiliser par les établissements de crédit.

Les établissements de crédit sont invités à consulter les listes des codes pays et devises publiés sur le site de *l'International Standardisation Organisation (ISO)* pour prendre connaissance des codes à utiliser. Dans le cas d'un doute sur un code pays et/ou devise la BCL se tient à la disposition des établissements de crédit pour fournir les informations nécessaires.

La liste des codes pays précitée a été complétée par la BCL par les codes pays indiqués dans le tableau suivant. De même la BCL précise aussi les codes éventuels de la norme ISO n°3166 qui ne doivent pas être utilisés.

Codes-pays complémentaires à la liste-ISO utilisés par la BCL:

XA	Banque Centrale Européenne – Francfort
XB	Organismes internationaux ayant leur siège à l'étranger à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne
XC	Organismes internationaux ayant leur siège au Luxembourg, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne
XD	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège au Luxembourg
XG	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège à l'étranger (à l'exception de la Banque Centrale Européenne - Francfort - code : XA)
XX	code-pays non déterminé (l'utilisation de ce code entraînera une demande de précision de la part de la BCL auprès du déclarant)

Bien que repris à la liste-ISO, le code-pays suivant n'est pas utilisé par la BCL:

FX	France métropolitaine
----	-----------------------

### **3. L'impact au niveau du calcul des réserves obligatoires**

Puisque les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales membres de l'Eurosystème et les établissements de crédit qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers les établissements de crédit slovènes qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème à partir de la période de référence de janvier 2007.

Pour la période de maintenance allant du 13 décembre 2006 au 16 janvier 2007, celle allant du 17 janvier 2007 au 13 février 2007 et celle allant du 14 février 2007 au 13 mars 2007, les engagements envers des établissements de crédit slovènes assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème peuvent déjà être déduits de la base de réserve des établissements de crédit.

Les établissements de crédit luxembourgeois désirant profiter de cette possibilité devront rapporter pour les mois d'octobre 2006, novembre 2006 et de décembre 2006 le tableau en annexe à la Banque centrale du Luxembourg, en considérant les établissements slovènes comme déjà assujettis au système de réserve de l'Eurosystème. Dans ce cas, le montant de la réserve obligatoire rapporté sur base du rapport statistique S 1.1 «Bilan statistique mensuel» sera amendé en tenant compte des informations fournies sur base de l'annexe précitée.

Il est rappelé aux établissements de crédit rapportants que les rapports statistiques mensuels S 1.1 et S 1.4 ainsi que le rapport trimestriel S 2.5 devront bien évidemment être remplis de façon à considérer la Slovénie comme n'étant pas incluse dans l'Union monétaire jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

### **4. Qualité des données transmises**

Il est rappelé à nouveau aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la

disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

## **5. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents slovènes est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des rapports statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2007 ainsi que lors de l'établissement des rapports statistiques trimestriels se rapportant à la période de mars 2007.

Le tableau annexé relatif au calcul des réserves obligatoires se rapporte aux périodes d'octobre 2006, novembre 2006 et de décembre 2006.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe.

**Annexe. Informations à fournir à la Banque centrale du Luxembourg en vue de la réduction de la base de réserve pour les périodes d'octobre 2006, novembre 2006 et décembre 2006**

Rubrique	Devise	Pays	Secteur économique	Echéance initiale		
				<= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé
Dettes à vue	EUR	Slovénie	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Slovénie	BCN + EC assujettis			
Dettes à préavis	EUR	Slovénie	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Slovénie	BCN + EC assujettis			
Dettes à terme	EUR	Slovénie	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Slovénie	BCN + EC assujettis			
Opérations de vente et de rachat fermes	EUR	Slovénie	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Slovénie	BCN + EC assujettis			
Titres de créances émis	EUR	Slovénie	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Slovénie	BCN + EC assujettis			

BCN + EC assujettis: Banque centrale nationale de Slovénie et établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème

Le libellé des lignes ainsi que des colonnes de ce tableau correspondent à ceux utilisés pour le rapport S 1.1 à remettre mensuellement à la Banque centrale du Luxembourg. Les établissements de crédit concernés pourront par conséquent se baser sur les définition du Recueil des instructions aux banques pour établir ce tableau.